

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 474

présenté par

M. Sirugue, Mme Le Loch, M. André, Mme Biémouret, Mme Bulteau, Mme Carrey-Conte, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, Mme Coutelle, M. Delcourt, M. Germain, M. Gille, Mme Guittet, Mme Hurel, Mme Iborra, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Laclais, Mme Lacuey, Mme Le Houerou, Mme Lemorton, Mme Louis-Carabin, Mme Orphé, Mme Pane, Mme Romagnan et M. Sebaoun

ARTICLE 39

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« aa) La seconde phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Sont applicables aux accueillants familiaux salariés de personne physique les dispositions des articles L. 423-2, L. 423-3, L. 423-5 à L. 423-7, L. 423-23 et L. 423-29. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les accueillants familiaux des mêmes protections du droit du travail que les assistants familiaux et maternels et d'asseoir leur contrat de travail sur des règles fixes concernant notamment la rémunération durant les périodes de formation, les dates de congé et les éventuelles indemnités en cas de rupture de contrat.